LES ORIGINES

DE LA

COMMUNE D'AMIENS

PAR

Jean MASSIET DU BIEST

Licencie en droit.

INTRODUCTION

Notes sur les archives départementales de la Somme et les archives communales d'Amiens. Autres sources.

PREMIÈRE PARTIE

TOPOGRAPHIE ET FORMATION TERRITORIALE DE LA CITÉ

CHAPITRE I

CONDITIONS ET SOURCES DE L'ÉTUDE TOPOGRAPHIQUE D'AMIENS.

La collection Pinsard à la Bibliothèque municipale d'Amiens.

CHAPITRE II

LES PREMIERS TEMPS DE LA CITÉ GALLO-ROMAINE

- I. Le noyau primitif de la cité.
- II. Hivernage de César à Amiens.
- III. La cathédrale primitive, fondée sur le tombeau de saint Firmin à Abladène n'a pas été l'unique église d'Amiens jusqu'au vnº siècle.

IV. Les antécédents gallo-romains du Castillon. Fouilles sous l'Hôtel de ville actuel. Autres fouilles sous l'Hôtel des Postes et sous l'église Saint-Remy, ancienne église des Cordeliers.

V. La question du Châtelet des Vergeaux. Son existence problématique à l'est de la grande chaussée (rue

des Sergents, et chaussée au Blé).

CHAPITRE III

L'ENCEINTE DU IVE SIÈCLE ET L'HISTOIRE DE LA CITÉ

Il est nécessaire de reprendre au point de vue critique l'étude des principaux points de l'enceinte.

I. La porte de Grand Pont. Situation d'après les

textes. La légende de la porte clypéenne.

II. Parcours de l'enceinte depuis la porte de Grand

Pont jusqu'à la porte de l'Arquet.

- III. La porte de l'Arquet, ou porte du Cloître et la tour de Jérusalem. Topographie du cloître. La porte de la rue du Cloître de la Barge n'est qu'une portelette séparant le cloître du reste de la ville.
- IV. La construction d'une cathédrale à l'emplacement actuel par saint Sauve au vii siècle n'a pas occasionné un agrandissement de l'enceinte vers le Sud.
- V. La ligne de l'Avre n'a pas été utilisée par les constructeurs de l'enceinte, et la légende de la porte du Bloc est de formation très récente.
- VI. On peut fixer le parcours méridional de l'enceinte d'après l'histoire des premiers faubourgs de la cité sur ce point. Ce sont la paroisse Saint-Martin au Bourg ou aux Waides et la rue des Vergeaux.
- VII. La forteresse du Castillon depuis le x^e siècle jusqu'à sa destruction (1117). Sa construction a complètement modifié cette partie de l'enceinte. Date des

premiers travaux d'après Flodoard. Histoire d'après Guibert de Nogent et le moine de Soissons, biographe de saint Geoffroy.

Restes des constructions du x^e siècle. Fouilles sous l'Hôtel de ville et la Malmaison. Dénivellations de la rue Gresset et de la rue Delambre.

Dépendances du Castillon. Le Mez-le-Comte et le Wez-le-Comte (vadum comitis). Sort des terrains de la forteresse après 1117. Ventes et inféodations diverses faites par les descendants des châtelains jusqu'en 1274.

VIII. La porte Saint-Firmin et le Petit Quai (partie ouest de l'enceinte). Paroisses Saint-Firmin-au-Val et Saint-Germain (histoire d'après les chartes de l'abbaye de Saint-Jean). La limite de la censive de Saint-Jean sur l'alignement ouest des maisons du Grand Marché et le Moulin-Neuf.

Le Petit Quai, précurseur du Grand Quai et le reste de l'enceinte jusqu'à Grand Pont.

Appendice: Les limites des paroisses d'Amiens, particulièrement d'après le compte de la perception de l'aide extraordinaire de 1386.

DEUXIÈME PARTIE

PARTAGE DE LA SOUVERAINETÉ ET DU SOL

CHAPITRE I

PARTAGE DE LA SOUVERAINETÉ ENTRE LES PUISSANCES FÉODALES DU COMTÉ D'AMIENS

I. La cité est partagée entre quatre seigneurs : l'évêque, le comte, le vidame, seigneur de Picquigny, et le châtelain, seigneur de Flixecourt et de Vignocourt. II. Caractère de la suzeraineté des évêques. L'évêque et le pouvoir royal après la réunion du comté en 1185. L'oblation des cierges à la Saint Firmin. Nature du lien féodal entre l'évêque et les barons de l'Amiénois d'après les aveux et le procès Liefman-Calmer (xvine siècle). Le cas particulier du seigneur de Beaugency. Autres vassaux que les quatre seigneurs.

III. Date à laquelle s'est établie la suzeraineté des évêques. Histoire des deux Foulque, évêques d'Amiens, parents de la famille comtale de Vexin-Pontoise. L'évêque Guy de Ponthieu et ses donations au Chapitre. Règne problématique des deux comtes Gui et Yves.

CHAPITRE II

PARTAGE DU SOL DANS LE COMTÉ D'AMIENS

- I. Sources. Plan de 1771, notice de 1186, etc.
- II. Histoire territoriale du comté. Conséquences des donations faites à Corbie en 662. Leur importance : elles réduisent des deux tiers le domaine laissé au comte.
- III. Les grands barons de l'Amiénois et leurs usurpations. Maisons de Picquigny et d'Amiens. Domaineset mouvances.
- IV. Domaine direct de l'évêque. Il est limité exclusivement à la baulieue.
- V. Domaine direct du comte. Reconstitution d'après quelques chartes. Les quatre prévôtés de Beauquesne, de Fouilloy, de Beauvaisis et d'Amiens.

CHAPITRE III

PARTAGE DU SOL DANS LA BANLIEUE ET LA CITÉ

Description des enclaves seigneuriales.

I. Description de la banlieue. Sources : les visitations de 1412, 1461, 1561.

II. Domaines des châtelains de la maison d'Amiens démembrés dès le xm° siècle, d'après les donations à Saint-Jean, au Chapitre, à l'Hôtel-Dieu, et les aliénations à la prévôté royale, c'est-à-dire à la ville. Manoir suburbain de Dureaume ou du Maucreux. Fief de la Carnée. Terrains du Castillon.

Conclusion: les censives seigneuriales n'entament pas le sol de la cité proprement dite.

III. Domaine des évêques.

a) Banlieue : l'ancienne Abladène (?). Distinction d'avec les domaines du chapitre (terres voisines de Camon et de Longueau). Autres domaines du chapitre : Poulainville, Saint-Maurice et Mentières.

b) Cité:

1° Entre l'enceinte primitive et l'enceinte du 1ve siècle : Riquebourg, La Queue de Vache, etc.;

2º Dans l'enceinte primitive :

Le palais épiscopal et ses dépendances: celles-ci n'ont pas l'allure, à l'origine, d'une censive indépendante. Le Don. Le Hocquet. Limite occidentale avec le bourgage d'Amiens. La question du fief de Canteraine et le fief dit de la Trésorerie. Conclusion.

IV. Domaine du vidame. Rue du Vidame, au quartier dit du Wez-le-Comte. Il s'est formé par l'acquisition en 1269 d'un tènement du bourgage d'Amiens. Le vidame n'y a aucune justice.

Autres domaines, restes des donations faites à Saint-Jean. Fief de Conty et Marconnelles.

V. Domaine du comte. Son caractère extrêmement restreint, à moins qu'il n'ait embrassé la cité du ive siècle et le reste de la banlieue.

Les antécédents de la prévôté royale d'Amiens. Prévôté de Grand-Pont, dépendant de celle de Beauquesne. Le Mez-le-Comte et le Wez-le-Comte. Autres fiefs isolés qui relevaient du roi à la fin du moyen âge.

La question des terrains dits « Domaine du roi » dans

la banlieue en 1771.

Conclusions: la ville, ou tout au moins la cité du Ive siècle, semble avoir été tenue en dehors des partages de l'époque féodale, et être restée le domaine indivis des quatre seigneurs. L'évincement de la maison comtale en 1117 coïncide avec l'émancipation de son sol.

Les théories sur les conditions spéciales faites aux villes et au ressort de la justice urbaine à l'époque pré-

communale.

TROISIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS DU RÉGIME SEIGNEURIAL

DANS LES VILLES

CHAPITRE I

CONDITION DES PERSONNES

1. Le chef-cens dans les villes. Manque de données précises quant à son extension à tout ou partie de la cité. Nécessité de chercher des points de comparaison. Chartes de l'Ile-de-France. Valenciennes. Villes flamandes et villes rhénanes.

Cas particuliers:

II. Le chevage et la condition des personnes à Corbie d'après le règlement des plaids généraux (x11° siècle) et la coutume du x111° siècle.

III. Le droit d'anvoire à Beauvais. Son extension à

l'ensemble de la cité.

IV. Le « répit Saint-Firmin » à Amieus est à la fois un chef-cens et un des signes extérieurs du droit de bourgeoisie. Il n'est pas un rachat du droit de tonlieu. Son annexe du « vin de noces et de corps ». Nature particulière des relations entre la commune et ses évêques.

CHAPITRE II

CONDITION DES BIENS

I. Comparaison avec la situation des autres villes : Senlis, Auxerre. Villes de Picardie et du Nord. Villes rhénanes.

II. Théories sur le cens réel. Les villes de Flandre et

l'ouvrage de M. G. des Marez.

Distinction de cet auteur entre le cens seigneurial et le cens foncier. Influence de la conception du « jus mercatorum ». Influence de la conception du droit domanial, des droits du propriétaire privé et du « judex privatus ».

Application de ces idées par M. G. des Marez; le cas

d'Augsbourg.

III. La propriété urbaine, à l'origine, a-t-elle été libre? La théorie des « Alt freien ». Essai de preuve par

MM. Rietschel et Keutgen.

IV. Absence de la mainmorte à Amiens, au moins à l'époque historique. La mainmorte en général a-t-elle une origine servile? Le droit de meilleur catel. Son existence à Worms. Explication erronée de M. Keutgen.

QUATRIÈME PARTIE LES INSTITUTIONS COMMUNALES

CHAPITRE Ier

ÉTABLISSEMENT DES BOURGEOIS SUR LE TERRITOIRE URBAIN

I. Conditions économiques. Le trafic fluvial et la route commerciale à travers les canaux de la Somme. Création successive du Grand et du Petit Quai.

Le trafic par terre. La chaussée au blé et le passage de la Somme. La voie transversale de la porte Saint-Firmin à la porte du Cloître.

Le grand Marché (Forum) et l'Estaple. Édifices municipaux : Malmaison, Halle et Beffroi.

- II. Étendue du territoire urbain. Aucun fief n'est établi sur ce territoire. Ceux de Glatigny et de Becquerel sont en dehors de l'enceinte du 1ye siècle.
- III. Condition politique et juridique du territoire urbain. Il dépend du comte. Hypothèses. La ville en aurait acquis la seigneurie foncière en même temps que la justice par le bail, puis acquisition définitive de la prévôté.

Fixation de la date de cette acquisition d'après ce qu'on sait des prévôts des comtes de Flandre puis des rois de France au xue siècle.

IV. Le Bourgage d'Amiens et l'exercice de la justice foncière par l'échevinage. Étude de quelques exemples de la libre propriété des bourgeois au xn° siècle : le quai de Mainier le Moine. Glatigny (transformé en fief?). Les terres de Raoul « Qui ne rit ».

V. Étude de quelques tenures au xm^e siècle d'après les fonds d'archives de l'Hôtel-Dieu. Il n'y a d'autres cens dans le centre de la ville que les rentes librement constituées par les bourgeois sur leurs maisons.

VI. La banlieue. Ce n'est pas une marche mais un ressort judiciaire. Prés et marais communs.

CHAPITRE II

LA FORMATION DE LA CLASSE URBAINE

I. Date à laquelle les premières familles bourgeoises jouent un rôle dans la cité d'Amiens et dans les autres cités (fin du xi^e siècle). Il est possible de les suivre dans les textes d'Amiens depuis 1109. Quelques-unes de ces familles ont fourni des *ministeriales* à l'évêque ou aux quatre seigneurs.

II. Exemples de la richesse, particulièrement immobilière, de quelques-unes de ces familles (Le Moine, Le Sec, de Saint-Fuscien, de Croÿ). III. Questions de terminologie. Les mots « juratus », « civis », « burgensis » dans les textes amiénois. Ces deux derniers ne prennent de signification précise qu'au xiii siècle pour désigner le patriciat urbain. Jusque là « civis » et » burgensis » sont employés à peu près indifféremment.

IV. Critique de la théorie du droit des marchands. D'après le relevé des principaux noms à Amiens, la classe urbaine n'est pas formée d'émigrés venus de loin, mais surtout de gens des villages voisins dans un rayon ne s'étendant guère au delà de la Picardie. Les marchands ne se sont pas établis dans les villes avec un droit nouveau entièrement constitué. La liberté que leur attribue M. Pirenne est purement théorique. Ils ne relèvent pas particulièrement du pouvoir public Influence sur ce point des erreurs de la conception du régime dit domanial.

V. La renaissance économique du xII^e siècle à Amiens. Commerce des blés « Corbiers », surtout par

eau. Exportation de la waide ou pastel.

VI. Influence des gildes. Interprétation par M. Maugis des privilèges de la « Douzaine des waides » ou prévôté des marchands. Privilèges des taverniers et de l'Estaple du vin.

Le rôle des gildes se réduit à l'influence que peut posséder dans un gouvernement local une classe de capitalistes à monopole. Conclusions de M. Doren à propos de la *Richerzeche* de Cologne.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL URBAIN : L'ÉCHEVINAGE

I. L'échevinage carolingien a-t-il disparu à l'époque féodale? Hypothèse d'Augustin Thierry sur son remplacement jusqu'à la fin du xre siècle par la juridiction des vicomtes. Critique: les quatre seigneurs, peut-être parce qu'Amiens était une cité, ont conservé l'échevinage et se le sont approprié comme source de profits. Preuve dans le partage des amendes, et dans le rôle, auprès de l'échevinage, des prévôts des quatre seigneurs.

II. Ce qu'étaient les vicomtes d'après la charte de 1085-95. Autres chartes du cartulaire du Chapitre concernant Saint-Maurice et la prévôté de Beauvaisis.

III. L'échevinage d'Amiens à l'époque historique. Son absorption dès le début du xue siècle par la classe urbaine. Date de cette absorption. Elle est sans doute plus ancienne que l'époque des coalitions jurées; sinon nous aurions trouvé comme à Noyon et à Saint-Quentin une juridiction de jurés à côté de l'échevinage resté en la possession du seigneur.

IV. Amiens se rattache au type des villes flamandes par sa caractéristique de l'absence de jurés. Mais l'interprétation qu'ont donnée de ce fait MM. Pirenne et Ledoux n'est pas applicable à Amiens. L'échevinage n'est pas une création nouvelle proprement urbaine.

V. Sens du mot « juré » à Amiens. La commune ne s'intitule jamais que « major et scabini Ambianenses ». Erreur voulue de la chancellerie royale dans l'emploi du mot « jurati ».

VI. Particularité des institutions amiénoises : l'échevinage et les plaids généraux, encore présidés par le prévôt royal au xm° siècle.

Importance des plaids généraux comme preuve de l'origine de l'échevinage et de sa continuité. Le plaid général n'est pas une obligation caractéristique des non-libres, c'est une adaptation au régime seigneurial de l'ancien plaid de la centaine. Manque de renseignements sur sa disparition à Amiens, sans doute à cause de ses inconvénients dans la pratique.

VII. Les origines de l'échevinage urbain d'après M. Pirenne. Sa critique de l'origine carolingienne ou « franquiste ». Argument tiré des échevinages territoriaux en Flandre. Caractère artificiel de l'argument d'ensemble tiré de la paix urbaine et de la dépendance particulières des marchands vis-à-vis du pouvoir central, et surtout de l'opposition injustifiée entre le droit domanial et le droit urbain.

VIII. Autres points de la thèse de M. Pirenne. Caractère comtal ou public de l'échevinage. « Échevinage d'État ». En réalité, l'échevinage n'a jamais perdu ce caractère, même passé entre les mains d'un seigneur local. Il a seulement été ressuscité par la suite. Différence sur ce point entre la politique des rois de France (communes jurées) et celle des comtes de Flandre (échevinages d'État). Rôle des comtes de Flandre à Amiens.

Appendices: Le Conseil. — Le tribunal des francs

hommes de l'évêque. — La paix urbaine.

CHAPITRE IV

ORIGINE DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE JUSTICE

I. Ses rapports avec la prévôté du roi, avant et après le bail à cens perpétuel de 1292. La révocation de ce bail en 1597.

L'étude détaillée des compétences montre la solution ; de continuité entre la justice dite « urbaine » du droit nouveau et la justice dite domaniale du droit ancien. Persistance du caractère public de la justice.

II. Justice foncière. Elle n'a rien de spécifiquement communal, mais elle a toujours appartenu au prévôt comme président des plaids généraux. La commune l'a

acquise avec la prévôté.

Les droits de relief ou « droits seigneuriaux » perçus par la commune jusqu'au xviii siècle ont la même origine.

III. Justice en matière de meubles ou justice du catel. Elle remonte également à la prévôté. C'est la justice du seigneur de fief par excellence. Elle a subsisté comme telle dans différentes enclaves pourtant soumises à la juridiction de la commune (Glatigny, maisons du Chapitre).

C'est pourtant en cette matière que le « droit des marchands » aurait dû exercer la plus grande influence.

Attributions de justice modifiées ou développées par la commune.

IV. Juridiction gracieuse. Elle a été une nécessité de tout temps et une attribution de toutes les justices. Les chirographes.

V. Justice criminelle et haute justice. La superposition de l'amende particulière du droit urbain au ban royal de 60 sols. La peine du talion et le rachat de la vindicte de l'association jurée. Caractère arbitraire de ces amendes après le xiiie siècle. L'amende coutumière ne fixe qu'un minimum.

La haute justice des communes ne remonte pas tout entière au « droit arbitral » et aux pénalités de l'association jurée. Mais celle-ci est en grande partie l'héritière de la justice publique.

CONCLUSION

Rôle joué par les théories dans l'étude des institutions des villes, spécialement par la théorie du droit des marchands et par celle du droit domanial.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PLANS

Appendice: la monnaie prétendue communale d'Amiens aux xie et xiie siècles.